

Décision n° 2026-0114
de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes
et de la distribution de la presse
en date du 22 janvier 2026
abrogeant la décision n° 2012-06 du Conseil supérieur des messageries
de presse en date du 30 novembre 2012 relative à l'institution d'une
rémunération à l'unité d'œuvre de la mission « logistique-transport » des
dépositaires de presse et modifiant la décision n° 2011-01

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Autorité » ou « l'Arcep »),

Vu l'article L. 243-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques (ci-après « loi Bichet ») ;

Vu la loi n° 2019-1063 du 18 octobre 2019 relative à la modernisation de la distribution de la presse, notamment son article 12 ;

Vu l'« accord interprofessionnel de fixation et révision de la méthode de calcul de la rémunération logistique-transport des dépositaires de presse – DROP », conclu le 5 février 2024 par les sociétés MLP et France Messagerie et le Syndicat National des Dépositaires de Presse (SNDP) ;

Vu l'« accord de répartition de la charge du drop entre les SADP », conclu le 28 novembre 2025 par les sociétés MLP et France Messagerie et la Société d'Informatique Partagée pour la Presse (SIPP) ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 22 janvier 2026,

Pour les motifs suivants :

Dans sa version antérieure à celle du 18 octobre 2019, la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques (dite loi Bichet) confiait au Conseil supérieur des messageries de presse (ci-après « CSMP ») la compétence de « [f]ixe[r] les conditions de rémunération des agents de la vente de presse, après consultation de leurs organisations professionnelles »¹.

¹ Article 18-6 de la loi n°47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques dans sa version antérieure à la loi n° 2019-1063 du 18 octobre 2019 relative à la modernisation de la distribution de la presse.

C'est dans ce cadre que le CSMP a notamment adopté la décision n° 2012-06 qui a institué une rémunération à l'unité d'œuvre de la mission « logistique-transport » des dépositaires de presse à partir du 1^{er} janvier 2013². Dans sa décision n° 2012-06, le CSMP a précisé les conditions de la rémunération de la mission « logistique-transport » des dépositaires de presse en prévoyant notamment que :

- « [I]a rémunération de la mission « logistique-transport » de chaque dépositaire de presse est calculée mensuellement [...] en multipliant le nombre de « drops »^[3] réalisés au cours du mois écoulé par chaque dépositaire par le montant unitaire qui lui est applicable »⁴ ;
- « [I]a rémunération de chaque dépositaire pour sa mission « logistique-transport » est assurée par les messageries de presse au prorata de leurs montants annuels respectifs de ventes en montant fort réalisées par l'intermédiaire dudit dépositaire, tels que déclarés [au Secrétariat permanent du CSMP, au plus tard le 30 novembre de chaque année] »⁵ ;
- « [I]es ventes en montant fort de publications quotidiennes sont affectées d'un coefficient de 0,5 afin de prendre en compte les contributions différencier historiquement pratiquées selon la nature des publications »⁶ ;
- « [I]e calcul des clés de répartition [...] est assuré, avant le 31 décembre de chaque année, par le Secrétariat permanent du [CSMP] »⁷, et régularisé l'année suivante sur la base du « montant réel total des ventes en montant fort »⁸ ;
- « [I]es modalités de mise en œuvre de la décision font l'objet d'un accord entre les sociétés coopératives et entreprises de messagerie, notamment en vue de procéder à la désignation de la messagerie qui assure [la notification du nombre de points de vente moyen annuel desservis par chaque dépositaire et le nombre de « drops » par dépositaire] »⁹.

La loi n° 2019-1063 du 18 octobre 2019 relative à la modernisation de la distribution de la presse (ci-après « loi n° 2019-1063 ») a confié la régulation du secteur de la distribution de la presse à l'Arcep sans la doter de la compétence qu'avait le CSMP de prendre une décision pour fixer les règles de répartition de la rémunération des dépositaires. L'article 12 de cette même loi précise néanmoins qu' « [à] compter de la première réunion de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi : / 1° Les décisions prises par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et le Conseil supérieur des messageries de presse avant la date de la réunion précitée sont maintenues de plein droit jusqu'à décision contraire de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ; [...] »¹⁰.

² La décision n° 2012-06 modifiait également la décision n° 2011-01 du CSMP en date du 1^{er} décembre 2011 relative à la fixation de la rémunération des agents de la vente de presse, elle-même abrogée par la décision n° 2025-2214 de l'Arcep en date du 9 décembre 2025 fixant les conditions de rémunération des marchands de presse.

³ La décision n° 2012-06 du CSMP précise que « [I]l'unité d'œuvre utilisée pour le calcul de la rémunération est le « drop », défini comme étant l'arrêt d'un véhicule pour livraison d'un point de vente de presse ».

⁴ 6^e de la décision n° 2012-06 du CSMP.

⁵ 17^e de la décision n° 2012-06 du CSMP.

⁶ *Ibid.*

⁷ 18^e de la décision n° 2012-06 du CSMP.

⁸ 19^e de la décision n° 2012-06 du CSMP.

⁹ 22^e de la décision n° 2012-06 du CSMP.

¹⁰ Dans sa décision n° 489674 en date du 14 novembre 2024, le Conseil d'Etat a notamment relevé qu' « en confiant à [l'Arcep] les missions de régulation de la distribution de la presse précédemment assurées par le CSMP et l'ARDP, le législateur n'a pas

S'agissant de la décision n° 2012-06 du CSMP, l'Autorité relève que, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2019-1063, plusieurs accords interprofessionnels ont été signés entre les acteurs du secteur afin de définir notamment les conditions de rémunération de la mission « logistique-transport ». En particulier, les sociétés France Messagerie et MLP ainsi que le SNDP ont conclu le 5 février 2024 un « accord interprofessionnel de fixation et révision de la méthode de calcul de la rémunération logistique-transport des dépositaires de presse – DROP » applicable à partir du 1^{er} janvier 2024. De plus, les sociétés France Messagerie et MLP ainsi que le SIPP ont conclu le 28 novembre 2025 un accord de répartition de la charge du « drop » entre les sociétés agréées de distribution de la presse (SADP) pour la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027¹¹.

**

Au regard de ce qui précède, l'Autorité considère que la fixation des règles de répartition de la rémunération des dépositaires relève du champ des négociations commerciales et abroge la décision n° 2012-06 du CSMP susvisée.

Décide

- Article 1.** La décision n° 2012-06 du CSMP en date du 30 novembre 2012 relative à l'institution d'une rémunération à l'unité d'œuvre de la mission « logistique-transport » des dépositaires de presse et modifiant la décision n° 2011-01 est abrogée.
- Article 2.** Le directeur général de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 22 janvier 2026,

La présidente

Laure de La Raudière

doté cette autorité, ni aucune autre autorité administrative, du pouvoir, mis en œuvre dans la décision du 30 novembre 2012 par ces institutions, en application des dispositions de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947 dans leur rédaction antérieure à la loi 18 octobre 2019, de fixer les conditions de rémunération des dépositaires de presse. Toutefois, le législateur a prévu par le 1^o du V de l'article 12 de la loi du 18 octobre 2019, que les décisions prises par les précédentes autorités de régulation restaient en vigueur jusqu'à ce que l'ARCEP en décide autrement. Par suite, il résulte de ce qui a été dit au point 3 que la décision attaquée est réputée émaner de l'ARCEP, autorité compétente pour abroger la décision du 30 novembre 2012. »

¹¹ L'accord signé en 2025 fait suite à un précédent accord transitoire, conclu entre les deux SADP et appliqué à compter de 2024, portant sur la clé de répartition entre elles – à 50/50 – d'une partie de la rémunération due aux dépositaires de presse au titre de la mission « logistique-transport ». L'accord de novembre 2025 prévoit également qu'avant le 30 septembre 2027, les deux SADP et le SIPP s'engagent à conclure un nouvel accord de répartition qui serait applicable à compter du 1^{er} janvier 2028 sur la base de la répartition à l'unité d'œuvre résultant de l'accord actuel.